Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°233-2026
Portant création d'une zone limitée à 30 km/h
Lotissement du Champ de courses à Urou et Crennes

Le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat,
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013,
Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans le lotissement du champ de course soit rue de Longchamp, rue de Chantilly, rue d'Auteuil, rue de Vincennes et rue de Saint Cloud à Urou et Crennes,
Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » limitant la vitesse à 30 km/h rue de Longchamp, rue de Chantilly, rue d'Auteuil, rue de Vincennes et rue de Saint Cloud est indispensable pour améliorer et renforcer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Une « zone 30 » à la vitesse limitée à 30 km/h, pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, est créée sur l'ensemble du lotissement du champ de course rue de Longchamp, rue de Chantilly, rue d'Auteuil, rue de Vincennes et rue de Saint Cloud à Urou et Crennes, commune déléguée de Gouffern en Auge :



Article 2 : Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de secours, de santé, de police et de gendarmerie en intervention.

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 à 2 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Les dispositions définies aux articles 1 à 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :
- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Urou et Crennes, le 21 septembre 2026
Le Maire délégué,
Adrien BESNOUIN

